

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.192/4
DU 13 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 15 septembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Alinéas 9 et 10

Les accords de coopération visés aux alinéas 9 et 10 du préambule ne procurant pas de base juridique au projet, ces alinéas doivent, dès lors, être omis.

Alinéa 11

Comme l'a indiqué le délégué du ministre, une concertation formelle entre les seuls Gouvernements régionaux n'a pas été organisée et ne devait pas l'être. L'alinéa 11 sera par conséquent omis.

Alinéa 12 (devenant alinéa 9)

L'alinéa 12 (devenant l'alinéa 9) sera rédigé comme suit :

"Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'autorité fédérale, en date du 9 avril 2008, dont le rapport a été approuvé par la conférence interministérielle agriculture le 7 mai 2008".

.../...

Alinéa 13 (devenant alinéa 10)

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 45.192/4 du Conseil d'État, donné le 13 octobre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" ⁽¹⁾.

DispositifArticle 2

L'article 2, alinéa 2, du projet, prévoit que les acheteurs agréés ont leur siège social en Région wallonne. Cette exigence est plus contraignante que ce que prévoit l'article 23, paragraphe 2, b), du règlement (CE) n/ 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n/ 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ ⁽³⁾, auquel renvoient, d'une part, l'article 1^{er}, 11/, du projet et, d'autre part, l'article 1^{er}, 13/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, laquelle disposition est rédigée comme suit :

"l'acheteur : l'acheteur tel que défini à l'article 5 du Règlement (CE) n/ 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation 36.1 et formule F 3-5-2, [www.raadvst-consetat.be/?page=technique legislative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr), [13/10/2008].

⁽²⁾ Cet article 23, paragraphe 2, b), du règlement (CE) n/ 595/2004 prévoit que, "sans préjudice des règles plus contraignantes établies par l'État membre concerné", pour être agréé, l'acheteur doit, notamment, "avoir des locaux dans l'État membre concerné, où la comptabilité "matière", les registres et les autres documents visés à l'article 24, paragraphe 2, peuvent être consultés par l'autorité compétente".

⁽³⁾ Le Règlement (CE) n/ 1788/2003 est abrogé depuis le 1^{er} avril 2008 en application de l'article 201, paragraphe 1, b) du règlement (CE) n/ 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique").

et des produits laitiers. Tout acheteur doit être agréé par l'Administration conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers;".

Il est donc possible d'être "acheteur agréé" en Région wallonne en ayant simplement "des locaux" ⁽⁴⁾ en Région wallonne, sans y avoir son siège social, puisque l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 précité n'a pas imposé cette dernière condition.

Il s'ensuit que l'arrêté en projet ne s'appliquera pas nécessairement à tous les "acheteurs agréés" en Région wallonne, ceux qui y ont "des locaux" sans y avoir établi leur siège social, échappant en effet au champ d'application personnel de l'arrêté présentement examiné.

L'auteur du projet vérifiera si une telle délimitation du champ d'application personnel du projet est bien l'intention recherchée, et veillera à assurer la cohérence d'ensemble des différents dispositifs tout en veillant à respecter les exigences du droit primaire européen et celles du droit dérivé, en particulier, les réglementations européennes applicables en la matière.

Observation relative au Chapitre II

Le Chapitre II gagnerait en clarté s'il était subdivisé en sections :

- une première section, qui pourrait être intitulée "principes" (ou : "généralités"), regrouperait les articles 3 à 5,
- une deuxième section, qui pourrait être intitulée "collecte des livraisons de lait", regrouperait les articles 6 et 7,
- une troisième section, qui pourrait être intitulée "modalité du contrôle de la composition du lait", regrouperait les articles 8 et 9.

⁽⁴⁾ Article 23, paragraphe 2, b), du règlement (CE) n° 595/2004, précité.

Article 5

Invité à expliquer la portée de l'article 5 du projet, le délégué du ministre a fourni l'explication suivante :

"(...). L'article 5 n'impose rien au niveau du contenu du véhicule de collecte. Il impose que si le producteur livre, le même jour (00 h 00 à 23 h 59), du lait entier et du lait écrémé, les opérations de chargement des deux types de lait soient distinctes, de manière à ce qu'un seul type de lait à la fois passe dans l'appareil de prélèvement de l'échantillon destiné à l'analyse, et à ce que le comptage des litres livrés pour chaque type de lait soit séparé, ce qui permet en fin de compte d'établir aussi un décompte de paiement séparé pour les deux types de lait."

Il convient de préciser l'article 5 de manière à mieux faire ressortir la portée de cette disposition.

Article 6

1. Interrogé sur la portée des mots "parmi ces conditions", figurant à l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, le délégué du ministre a répondu comme suit :

"Les deux conditions mentionnées sont des obligations communes à tout le territoire wallon, les autres fixées par l'O.I. (puis approuvées par le Ministre) viennent en sus."

Compte tenu de cette réponse, il convient de compléter la phrase liminaire de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, par les mots "et approuvées par le Ministre", en application de l'article 11, 4/, du projet.

2. L'alinéa 2 du même paragraphe est inutile au regard de l'article 11, 4/, a), 1, qu'il ne fait qu'annoncer; il doit dès lors être omis.

Article 8

1. Invité à préciser où étaient définis les critères d'agrément de l'appareillage visés à l'article 8, § 5, alinéa 1^{er}, du projet, le délégué du ministre a indiqué que cet alinéa serait remplacé par la formulation suivante :

"L'appareillage utilisé pour réaliser les analyses de routine en vue du contrôle de la composition du lait, doit être agréé par le Service avant sa mise en service; l'agrément est donné après consultation des organismes chargés de la guidance scientifique, visés à l'article 14, § 2, s'il est démontré que l'appareillage applique correctement les méthodes analytiques de routine agréées visées au paragraphe 4."

Sous réserve de l'observation 2 ci-après, cette formulation peut être retenue.

2. Les paragraphes 4 et 5 confèrent au "Service" (c'est-à-dire à la Direction de la Qualité des Produits, de la Direction générale de l'Agriculture du ministère de la Région wallonne ⁽⁵⁾) la compétence d'agréer, respectivement, les méthodes analytiques de routine utilisées pour le contrôle de la composition du lait, et l'appareillage utilisé pour réaliser ces analyses.

Dans l'avis 35.939/2, donné le 29 octobre 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 portant création du Service affectation de la Région wallonne, la section de législation a rappelé ce qui suit ⁽⁶⁾ :

"Selon l'article 5, alinéa 2, du projet,

«Délégation est accordée au directeur pour prendre les décisions relatives aux missions définies à l'article 2 et pour signer les documents y afférents.»

Ces missions définies à l'article 2 sont celles du service que le projet a pour objet de créer.

⁽⁵⁾ Voir l'article 1^{er}, 3/, du projet.

⁽⁶⁾ Voir l'observation 4 de cet avis. Voir, dans le même sens, l'avis 37.974/3, donné le 18 janvier 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2005 fixant les modalités relatives à la politique en matière de conventions de coopération communale au développement.

Conformément à l'article 70 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seul 'Le Gouvernement, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Conseil' et, selon les principes établis par l'article 69 de la même loi, le Gouvernement délibère collégialement de toutes affaires de sa compétence, sans préjudice des délégations qu'il accorde. Au regard de ces règles, il ne se conçoit pas que le Gouvernement délègue, non à l'un de ses membres, mais directement à un agent le pouvoir de prendre toutes les décisions entrant dans les missions du service.

Il convient dès lors que l'arrêté du Gouvernement ne délègue le pouvoir de décision qu'à celui de ses membres auquel il entend confier la responsabilité du service, en lui réservant si nécessaire la faculté de subdéléguer à son directeur le pouvoir de prendre certaines décisions que l'arrêté devra déterminer."

Les paragraphes 4 et 5 seront modifiés en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 11, 6/ et 14, §3, du projet.

Article 11

1. L'obligation prévue à l'article 11, 1/ *in fine*, de faire approuver les statuts de l'association sans but lucratif par le Ministre, constitue une atteinte excessive à la liberté d'association. La compatibilité des statuts avec l'arrêté projeté s'appréciera en tant que condition de l'agrément sans qu'il y ait lieu de prévoir l'approbation des statuts en tant que tels. Les mots "et dont les statuts en vigueur au moment de l'agrément, ainsi que toute modification de ceux-ci ultérieure à l'agrément, sont approuvés par le Ministre", seront dès lors omis ⁽⁷⁾.

2. Il est prévu, à l'article 11, 2/, que les organismes interprofessionnels doivent avoir leur siège social sur le territoire de la Région wallonne. Pour éviter que cette exigence ne soit jugée contraire à la libre prestation des services, il est suggéré de prévoir que les organismes interprofessionnels ne seront pas rémunérés pour les prestations qu'ils fournissent dans le cadre du présent arrêté (la rémunération étant un élément constitutif

⁽⁷⁾ Le maintien de l'agrément pourrait être subordonné à l'information transmise au Gouvernement de la modification des statuts.

de la prestation de services au sens de l'article 50, alinéa 1^{er}, du traité CE ⁽⁸⁾). Il est renvoyé à l'observation relative à l'article 13.

3. Quant à la force obligatoire du "document normatif" mentionné à l'article 11, 4/, du projet, il y a lieu de rappeler que l'article 4 de la loi du 28 mars 1975, précitée, prévoit ce qui suit :

"... le Roi peut déterminer les conditions dans lesquelles le Ministre (...) agréé des organisations professionnelles représentatives de producteurs, d'acheteurs et/ou de transformateurs de certains produits et approuve les règles arrêtées par ces organisations professionnelles représentatives en matière de production et de mise sur le marché de certains produits."

Le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

"Les conditions d'agrément d'un véhicule de collecte, comme d'autres matières visées à l'article 11, 4/ d'ailleurs, sont une matière très technique qui fait l'objet d'un accord entre producteurs et acheteurs, représentés à part égale dans les organismes interprofessionnels.

Mais la validation des conditions par le Ministre est prévue par le mécanisme suivant :

Art. 6. § 2 : l'organisme interprofessionnel fixe les conditions d'agrément des véhicules dans le document normatif exigé par le présent arrêté (art. 11, 4/, a, 1) comme condition d'agrément de l'organisme interprofessionnel lui-même.

Art. 11., 4), dernier alinéa: le document normatif est publié en annexe de l'arrêté ministériel d'agrément de l'organisme interprofessionnel, ce qui laisse entendre que le document normatif (et toutes ses modifications ultérieures) est approuvé par le Ministre et qu'il est publié au Moniteur belge.

(...)."

⁽⁸⁾ Voir sur ce point Ph. Léger e. a., Commentaire article par article des traités UE et CE, 2000, spéc. p. 448.

Afin de mieux faire ressortir cette nécessité d'une approbation du document normatif par le Ministre⁽⁹⁾, il est préférable de supprimer, au 4/, phrase liminaire, les mots "et liant les acheteurs agréés et les producteurs", et de consacrer une disposition autonome à l'alinéa 2 de ce 4/ dans laquelle il sera expressément précisé que le document normatif visé à l'article 11, 4/, doit être approuvé par le Ministre et figurer en annexe de l'arrêté ministériel d'agrément de l'organisme interprofessionnel. Il va, par ailleurs, de soi que la possibilité de consultation de ces documents sur le site internet de l'organisme interprofessionnel ne dispense pas de l'obligation de leur publication au Moniteur belge en vue de leur faire acquérir force obligatoire. Il convient de préciser également que toute modification du document normatif doit également être soumise à l'approbation du Ministre.

Article 12

1. Tel qu'il est rédigé l'article 12 implique que le Ministre dispose dans tous les cas de quarante cinq jours à dater de la réception par son destinataire de la lettre recommandée pour prendre une décision de refus ou de retrait de l'agrément⁽¹⁰⁾.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il vaut mieux remplacer l'expression "trente jours ouvrables" par l'expression "trente jours", pour éviter de mentionner, dans un même paragraphe, à la fois des "jours" et des "jours ouvrables", et pour éviter tout problème d'interprétation au sujet de la notion de "jours ouvrables".

⁽⁹⁾ Sur la différence entre un arrêté ministériel et l'approbation ministérielle de dispositions à caractère technique, voir l'avis 41.781/4, donné le 5 juin 2007, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci (en particulier l'observation générale 3 et la note infrapaginale 5).

⁽¹⁰⁾ Comparer avec l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels et avec l'article 6, § 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2007 portant organisation de l'établissement et du contrôle de la composition du lait cru.

Article 13

L'attention du délégué du ministre a été attirée sur ce que l'obligation pour l'organisme interprofessionnel d'être agréé et pour cela d'être obligé d'avoir son siège social sur le territoire de la Région wallonne, pourrait être considérée comme contraire à la libre prestation des services. Ainsi qu'il a déjà été souligné ci-dessus dans la deuxième observation relative à l'article 11, il est possible d'écarter l'application des règles relatives à la libre prestation des services en prévoyant que les prestations fournies ne donnent pas lieu à rémunération (hormis un montant correspondant aux frais réellement encourus par l'organisme pour s'acquitter des missions qui lui incombent dans le cadre de l'arrêté projeté).

En réponse à cette observation, le délégué du ministre a proposé de rédiger l'article 13 comme suit :

"L'organisme interprofessionnel agréé peut fixer le montant d'une retenue à charge des producteurs pour le financement de ses activités dans le cadre du présent arrêté. Ce montant ne peut dépasser le montant des frais réellement encourus par l'organisme pour s'acquitter de ses missions; l'approbation du Service est requise avant toute fixation ou toute modification."

Cette rédaction peut être approuvée, à l'exception des mots "l'approbation du Service est requise avant toute fixation ou modification", pour les motifs exposés sous l'observation 2 relative à l'article 8.

Article 14

Invité à expliquer la notion d'"analyses circulaires" figurant à l'article 14, § 1^{er}, a), le délégué du ministre a fourni la précision suivante :

"Le texte pourrait être éclairci comme suit :

- a) en l'organisation de tests qui permettent de vérifier le fonctionnement correct de l'appareillage utilisé pour réaliser les analyses en vue du contrôle de la composition du lait".

.../...

Invité à préciser la notion de "modèles d'appareillage" utilisée à l'article 14, § 1^{er}, d), le délégué du ministre a donné l'explication suivante :

"(...) Ce qui est visé ici, c'est l'approbation d'un système d'échantillonnage (ex. : appareils à 1 aiguille de remplissage ou à 2 aiguilles de remplissage du flacon d'un échantillon pendant le pompage du lait) tel que visé à la fin de la phrase de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, b).

Le texte pourrait être éclairci comme suit :

- d) en l'approbation des systèmes d'échantillonnage utilisés par les appareillages de prélèvement automatique de l'échantillon fixés sur les véhicules de collecte agréés."

Sur ces deux points, l'article 14 sera utilement clarifié comme proposé par le délégué du ministre.

Article 15

Invité à expliquer la portée de l'article 15, le délégué du ministre a fourni l'explication suivante :

"Le texte pourrait être éclairci comme suit :

«Art. 15. Les acheteurs agréés ne peuvent acheter que des livraisons de lait d'un des types visés à l'annexe 1, point B.»

Cet article, dans le chapitre qui s'adresse aux acheteurs wallons, impose à ceux-ci de ne ramasser et de ne payer que du lait d'un des types imposés aux producteurs wallons. Si le producteur est wallon, il est d'office limité aux types de lait de l'annexe 1, point B par l'article 5. Mais si le producteur n'est pas wallon et est soumis aux lois d'une autre région qui lui autorisent de livrer d'autres types de lait, le fait d'avoir choisi de livrer à un acheteur wallon lui imposera de se limiter aux deux types de lait imposés en Wallonie.

Ce débat est aujourd'hui théorique, beaucoup d'acheteurs wallons ou flamands ramassant dans les deux régions : ils veillent donc à avoir une harmonisation au niveau du pays."

Le système envisagé est de nature à constituer une entrave à la libre circulation des marchandises entre États membres de l'Union européenne. Il empêche en effet un acheteur agréé en Région wallonne d'acheter, auprès d'un producteur établi dans un autre État membre, d'autres types de lait que ceux définis à l'annexe 1, point B, si cet autre État membre autorise la production d'autres types de lait que ceux figurant à l'annexe 1, point B.

Dans le délai qui lui a été imparti, la section de législation n'a pas été à même de vérifier l'admissibilité d'un tel système au regard des exigences du droit primaire européen et celles du droit dérivé, en particulier, les réglementations européennes applicables en la matière.

Article 19

L'article 19 habilite le Ministre à modifier les annexes du projet en vue de les adapter aux évolutions scientifiques, techniques et économiques des matières traitées par le présent arrêté.

Dès lors que le Gouvernement estime nécessaire de régler lui-même dans un arrêté et ses annexes les éléments d'un régime, il ne convient pas que soit concomitamment conféré à un Ministre le pouvoir de modifier ensuite unilatéralement le contenu des dispositions ainsi arrêtées par le Gouvernement.

Il en va en tout cas ainsi lorsque le pouvoir conféré au Ministre porte sur des éléments essentiels de la réglementation préalablement arrêtée par le Gouvernement, ce qui pourrait aboutir à défaire complètement cette réglementation.

L'article 19 doit être revu afin de mieux circonscrire la portée du pouvoir ainsi conférée au Ministre en limitant les prérogatives du Ministre à des modifications rendues nécessaires à la suite des évolutions techniques ou scientifiques dans le domaine concerné et pour autant que cela ne remettent pas en cause les aspects essentiels de la réglementation préalablement arrêtée par le Gouvernement.

Article 30

Après les mots "Par dérogation à l'article 7, § 3", il convient d'omettre les mots "du présent arrêté".

Chapitre VII : Dispositions finales

Le chapitre intitulé "Dispositions finales" sera numéroté "Chapitre VIII" et il convient d'écrire "dispositions finales" au singulier.

Annexe 1

Intitulé des points B à G

Au lieu d'écrire, dans l'intitulé des points B à G, "en rapport avec les articles ..." ou "en application de l'article ...", mieux vaut chaque fois écrire "pour l'application de l'article ...".

Point G

Interrogé sur la signification des mots "en cas d'échantillon non représentatif", figurant au point G de l'annexe 1, le délégué du ministre a apporté la réponse suivante :

"Il s'agit d'un échantillon techniquement avarié (flacon détérioré ou ouvert, mauvais état apparent de conservation du lait, etc...) qui ne représente pas la qualité du lait pompé ou qui est impossible à analyser (lait caillé, etc...)."

Ces explications pourraient utilement être insérées au point G de l'annexe 1.

Point I

Invité à expliquer les mots "et les autres laboratoires avec lesquels il collabore dans le même but", le délégué du ministre a répondu comme suit :

"La guidance porte à la fois sur les aspects sanitaires (AFSCA) et composition (régions). Pour l'aspect sanitaire, deux organismes (ILVO et DQPA) sont reconnus par l'AFSCA; pour l'aspect composition, ILVO est reconnu par l'autorité flamande et le DQPA mentionné dans le projet d'arrêté sera reconnu par la Région wallonne. Mais ces laboratoires collaborent entre eux, se répartissant régulièrement les missions de guidance sur tout le pays.

Une formulation plus correcte serait peut-être :

«Le Département Qualité des Productions agricoles du Centre wallon de Recherches Agronomiques et les laboratoires avec lesquels il passe un contrat de collaboration en vue d'assurer cette guidance.» Ou alors il suffit de mettre le DQPA, étant entendu que les activités qu'il 'sous-traite' à travers des contrats de collaboration restent toujours effectuées sous sa responsabilité dans le cadre du présent arrêté."

La première de ces propositions a le mérite de rendre plus transparent le type de collaboration mis en oeuvre.

Annexe 2

Points B et C

1. Le délégué du ministre a été invité à expliquer pourquoi il est prévu, au point B, 1 et 2, que c'est l'acheteur agréé qui fixe les prix. Le délégué du ministre a apporté l'explication suivante :

"Parce que le marché du lait est libre. En fait, le secteur n'est pas demandeur d'un prix unique pour le lait. Par contre, les producteurs souhaitent un contrôle sur le prix qu'ils reçoivent de l'acheteur qu'ils ont choisi: ils veulent être sûrs qu'ils sont traités de la même façon que tous les autres producteurs qui livrent au même acheteur en même temps qu'eux, que certains producteurs, situés plus près de la laiterie ou plus importants en volume, ne sont pas favorisés quant au paiement du lait, qu'il y a égalité de traitement entre tous les producteurs quant aux pénalités appliquées pour des problèmes sanitaires, etc... L'acheteur fixe donc les prix qu'il veut mais il doit traiter tous ses producteurs, au même moment, de la même façon en ce qui concerne les points abordés dans l'arrêté."

.../...

Compte tenu de ces explications, il convient d'écrire, au point B, 1 et 2, de l'annexe 2, non pas "l'acheteur agréé fixe le prix pour 100 kg" ni "l'acheteur agréé établit le prix de base du lait", mais "l'acheteur agréé fixe le prix qu'il offre de payer pour 100 kg" et "l'acheteur établit le prix de base du lait qu'il offre de payer" (si telle est bien l'intention de l'auteur du projet). La vente est en effet un contrat impliquant l'accord de volonté des parties notamment sur le prix. Il faut donc éviter de créer l'impression que l'acheteur peut imposer unilatéralement le prix au vendeur.

3. L'arrêté royal du 17 avril 1992 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, visé à l'annexe 2, point B, 5, a été abrogé par l'article 14, 1/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques, il y a donc lieu d'adapter ce texte sur ce point.

4. Interrogé sur la question de savoir qui décide, et selon quels critères, qu'un résultat est "non satisfaisant" au sens de l'annexe 2, C, 1, 5/, le délégué du ministre a répondu comme suit :

"(...) ne satisfait pas aux normes de l'article 4, 1/, d) de 21 décembre 2006 - arrêté royal relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels (voir aussi annexe 2, C, 1^{er} alinéa)."

Compte tenu de cette explication, il est suggéré d'insérer, après les mots "... que le résultat est «non satisfaisant»...", les mots "au regard des critères énoncés à l'article 4, 1/, d), de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif au contrôle de la qualité du lait cru et à l'agrément des organismes interprofessionnels."

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE